C/2025/2030

3.4.2025

ARRÊT DE LA COUR 12 décembre 2024 dans l'affaire E-16/23

Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège

(Manquement d'un État membre aux obligations qui lui incombent — Directive 2004/38/CE — Article 7, paragraphe 1, point b) — Enfant ayant la nationalité d'un État de l'EEE résidant dans un autre État de l'EEE — Condition relative aux ressources suffisantes — Droit de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont les responsables à titre principal de mineurs ressortissants de l'EEE — Effectivité des droits de séjour)

(C/2025/2030)

Dans l'affaire E-16/23, Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège — RECOURS visant à faire constater qu'en maintenant en vigueur la section 112(1)(c) de la loi sur l'immigration, ainsi que les lignes directrices y afférentes, qui sont interprétées et appliquées de manière telle que les enfants ressortissants de l'EEE qui disposent de ressources suffisantes par l'intermédiaire de leurs responsables à titre principal ne peuvent bénéficier du droit de séjour au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE et être accompagnés par leurs responsables à titre principal, la Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article, tel qu'interprété à la lumière du droit fondamental à la vie familiale, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président (juge rapporteur), Bernd Hammermann et Michael Reiertsen, juges, a rendu le 12 décembre 2024 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

- 1. déclare qu'en maintenant en vigueur la section 112(1)(c) de la loi sur l'immigration, ainsi que les lignes directrices y afférentes, qui sont interprétées et appliquées de manière telle que les enfants ressortissants de l'EEE qui disposent de ressources suffisantes par l'intermédiaire de leurs responsables à titre principal ne peuvent être accompagnés par ceux-ci, la Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- 2. rejette le recours pour le surplus;
- 3. condamne chaque partie à supporter ses propres dépens.